

Saint Jean d'Angély, le - 5 JUIN 2024

ACTE :

Publié le : 11 JUIN 2024

Notifié le : - 5 JUIN 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 11 JUIN 2024

Madame Marie GIRARD

2 rue de la Vergnée

17330 BERNAY-SAINT-MARTIN

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 24 Z004**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 19/04/2024 complété le 13/05/2024 avis de dépôt affiché en mairie le : 22/04/2024

Par : **Madame Marie GIRARD**

Nature des travaux : pose d'une enseigne « *Mademoiselle Pivoine* »

Sur un immeuble situé : **10 rue Grosse Horloge - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13 mai 2024 par le demandeur,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 17 mai 2024 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La pose de l'enseigne « *Mademoiselle Pivoine* » est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

L'enseigne devra être centrée sur le bandeau.

ARTICLE 2 :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).